



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 12 novembre 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
2 novembre 2015

Date d'affichage
2 novembre 2015

Objet de la délibération
*Direction des finances –
Service financier –
Garanties à hauteur de 100
% accordées au Logis
Familial Varois sur les
emprunts nécessaires à la
construction de 25
logements à Sollies-Pont,
avenue des Aiguiers :*

- Prêt PLUS Construction
de 1 770 072 €
- Prêt PLUS Foncier de 329
658 €
- Prêt PLAI Construction de
767 506 €
- Prêt PLAI Foncier de
142 941 €

Vote pour à l'unanimité

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille quinze, le douze novembre deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine

Procurations :

RE Daniel donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre

Absents :

CHAOUCHE Dalel,
MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



Les garanties d'emprunts figurent au nombre des avantages que les communes peuvent consentir à des personnes de droit privé.

Celles-ci doivent respecter certains ratios :

- le ratio établi par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : une collectivité doit veiller à ce que les annuités de sa dette ne soient pas

supérieures à 50% des recettes réelles de fonctionnement (y compris l'annuité des nouveaux emprunts),

- le ratio de division du risque : les annuités garanties au même débiteur ne peuvent excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties (soit 10% de 50% des recettes réelles de fonctionnement).
- le ratio de partage du risque : la quotité d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée à 50%.

Cependant, ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas et n'intègrent pas les garanties d'emprunts accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'HLM en faveur du logement social.

Considérant la demande formulée par le Logis Familial Varois, il s'agit d'accorder la garantie des emprunts visés en objet à hauteur de 100% nécessaires au financement de 25 logements situés avenue des Aiguiers à Solliès-Pont.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU le Code civil, notamment l'article 2298 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **DECIDE** des dispositions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de Solliès-Pont accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des emprunts dont les montants sont mentionnés ci-dessous, soit au total 3 010 177€.

Ces emprunts sont souscrits par le Logis Familial Varois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts PLUS Construction, PLUS Foncier, PLAI Construction et PLAI Foncier, sont destinés à financer la construction de 25 logements avenue des Aiguiers à Solliès-Pont :

- Prêt PLUS Construction de 1 770 072 €
- Prêt PLUS Foncier de 329 658 €
- Prêt PLAI Construction de 767 506 €
- Prêt PLAI Foncier de 142 941 €

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Prêts				
Caractéristiques	Prêt PLUS Construction	Prêt PLUS foncier	Prêt PLAI Construction	Prêt PLAI foncier
Montant	1 770 072 €	329 658 €	767 506 €	142 941 €
Durée totale	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Périodicité des échéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0.36% (marge composite)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0.34 % (marge composite)
Période de préfinancement	3 à 24 mois	3 à 24 mois	3 à 24 mois	3 à 24 mois
Taux annuel de progressivité (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)	0,5% maximum Actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0,5% maximum Actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0,5% maximum Actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0,5% maximum Actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 60 ans pour les prêts destinés à la charge foncière et 40 ans pour les prêts destinés à la construction.

Et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le LOGIS FAMILIAL VARIOIS, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au LE LOGIS FAMILIAL VARIOIS pour son

